

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05248

Numéro SIREN : 833 785 793

Nom ou dénomination : 13 EME ART MUSIC

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2017 sous le numéro de dépôt 23758

13 ème ART MUSIC

Société par actions simplifiée au capital social de 1000 euros
Société en cours de constitution

Siège Social : 47 Boulevard Frédéric SAUVAGE
13014 MARSEILLE

Etat des souscriptions et des versements

Noms, prénoms et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements
TACHOUGAFT Mohamed, 6 Bis Bompertuis-Vieux Chemin de la Brignoles 13120 GARDANNE	20	200 euros	200 euros
TACHOUGAFT Nordine, 6 Bis Bompertuis-Vieux Chemin de la Brignoles 13120 GARDANNE	20	200 euros	200 euros
TACHOUGAFT Rayann, 22 Boulevard Victor 13016 MARSEILLE	20	200 euros	200 euros
AKLIL Samir, 28 Boulevard Coli n°6 13014 MARSEILLE	20	200 euros	200 euros
ELAROUTI Fabien, La Castellane 5 place des Tisserands 13016 MARSEILLE	20	200 euros	200 euros
TOTAL	100	1000 euros	1000 euros

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la société 13ème ART MUSIC, ainsi que le versement de la somme de 1000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Fabien ELAROUTI, fondateur.

Fait à MARSEILLE
Le 23/11/2017
En 5 exemplaires



MARSEILLE ARENC

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de mille euros (1 000 €), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation 13EME ART MUSIC - 47 BOULEVARD FREDERIC SAUVAGE – 13014 MARSEILLE et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Marseille, le 23/11/2017

Le Responsable de l'Agence,



Cadre réservée à l'enregistrement

STATUTS

oooooooooooo

13^{ème} ART MUSIC

**Société par Actions Simplifiée
au capital de Mille Euros**

**Siège Social : 47 Boulevard Frédéric Sauvage
13014 Marseille**

Les soussignés:

- Monsieur TACHOUGAFT Mohamed
Né le 8 décembre 1980 à Marseille, de nationalité française, demeurant au 6 Bis Bompertuis-Vieux
Chemin de la Brignoles 13120 GARDANNE

- Monsieur TACHOUGAFT Nordine
Né le 20 février 1985 à Marseille, de nationalité française, demeurant au 6 Bis Bompertuis-Vieux Chemin
de la Brignoles 13120 GARDANNE

- Monsieur TACHOUGAFT Rayann
Né le 3 août 1993 à Marseille, de nationalité française, demeurant au 22 Boulevard Victor 13016 Marseille

- Monsieur AKLIL Samir
Né le 20 janvier 1981 à Marseille, de nationalité française, demeurant au 28 Boulevard Coli n°6
13014 Marseille

- Monsieur ELAROUTI Fabien
Né le 20 Mars 1979 à Marseille, de nationalité française, demeurant à La Castellane, 5 place des
Tisserands 13016 Marseille

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article Premier - FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :
La production ou la coproduction, l'exploitation, l'achat, la vente, la distribution de tous enregistrements, phonogrammes, vidéogrammes, programmes audiovisuels, multimédia, films publicitaires, télévisuels, cinématographiques, institutionnels, documentaires, sur tous supports et par tous moyens connus ou inconnus à ce jour, ainsi que toutes opérations dépendantes, annexes ou s'y rattachant.
Ainsi que la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ci-dessus ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est 13^{ème} ART MUSIC
Son nom commercial est 13^{ème} ART MUSIC
Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **47 Boulevard Frédéric Sauvage 13014 Marseille**
Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 – LA DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

M. TACHOUGAFT Mohamed	la somme en numéraire de 200 euros
M. TACHOUGAFT Nordine	la somme en numéraire de 200 euros
M. TACHOUGAFT Rayann	la somme en numéraire de 200 euros
M. AKLIL Samir	la somme en numéraire de 200 euros
M. ELAROUTI Fabien	la somme en numéraire de 200 euros

Soit, au total, une somme de 1000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1000 euros (*mille euros*), divisé en 100 actions (*cent actions*) de 10 euros (*dix euros*), décomposé de la manière suivante :

Monsieur Mohamed TACHOUGAFT détient 20 actions
Monsieur Nordine TACHOUGAFT détient 20 actions
Monsieur Rayann TACHOUGAFT détient 20 actions
Monsieur Samir AKLIL détient 20 actions
Monsieur Fabien ELAROUTI détient 20 actions

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 – FORMES DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 – CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 12 – DROIT ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives ;

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur

affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé à l'unanimité par la collectivité des associés.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

Le premier président est

- Monsieur ELAROUTI Fabien

Né le 20 Mars 1979 à Marseille, de nationalité française, demeurant à La Castellane, 5 place des Tisserands 13016 Marseille

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par Mr AKLIL Samir. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 5000 euros;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5000 euros;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

Article 14 – CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président avise le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15 – DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : Les associés délibèrent en assemblée générale ordinaire au moins une fois par année civile. Une ou plusieurs assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du président à la demande d'un ou plusieurs associés.

16-2. Quorum et majorité : Le quorum est atteint lorsqu'au moins 75% des actions sont représentées. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

16-3. Répartition des voix : Une action est égale à une voix.

Article 16- CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 30 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins 30 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, la première année sociale débutera à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour se finir le 31 décembre 2018.

Article 18 – COMPTES ANNUELS ET RESULTAT SOCIAL

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 19 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Depuis la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, la nomination des commissaires aux comptes est facultative dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Article 20- COMITE D'ENTREPRISE

La nomination d'un Comité d'entreprise est obligatoire uniquement dans les sociétés employant 50 salariés ou plus.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 21 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à l'unanimité des membres votants. Le quorum est fixé à 80% des actions représentées.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 22 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Marseille, mandat exprès est donné à M. ELAROUTI Fabien, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société de passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Marseille emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24- PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi.

A MARSEILLE, LE VINGT-TROIS NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-SEPT

Monsieur Fabien ELAROUTI

(Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président)

(Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de Président)



Monsieur Samir AKLIL

(Lu et approuvé)



(Lu et approuvé)

Monsieur Ravann TACHOUGAFT

(Lu et approuvé)

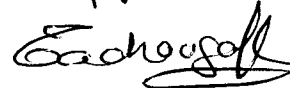
(Lu et approuvé)



Monsieur Mohamed TACHOUGAFT

(Lu et approuvé)

(Lu et approuvé)



Monsieur Nordine TACHOUGAFT

(Lu et approuvé)

(Lu et approuvé)

